

Département : GIRONDE

République Française
VENSAC - Commune
Arrondissement : Lesparre-Médoc

CONSEIL MUNICIPAL DE VENSAC
PROCES-VERBAL

Séance du lundi 24 février 2025

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Le vingt-quatre février deux mille vingt-cinq à 18 heures 30, l'assemblée convoquée le 18 février 2025, s'est réunie sous la présidence de Jean-Luc PIQUEMAL, Maire.

Sont présents : Jean-Luc PIQUEMAL, Liliane DUBOIS, Patrice LIENARD, Jean-Pierre LIES, Christian VAUBAN, Régis LUCENET, Josie LABOY, Patrice LAPEYRE, Gilbert LEGRAND, Françoise PIQUEMAL, Florence RENOM, Danielle ROBIN, Marie-Dominique SAINT-MARTIN
Représentés : Anais FIGEROU représentée par Patrice LAPEYRE, Patrick SOURDOULAUD représenté par Jean-Luc PIQUEMAL

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Liliane DUBOIS

Ordre du jour :

- Approbation des comptes financiers uniques 2024 (assainissement, commune) ;
- Affectation de résultats 2024 (assainissement, commune) ;
- Vote des budgets primitifs 2025 (assainissement, commune, lotissement « La Nauve ») ;
- Vote des taux de la fiscalité 2025 ;
- Mise en place du temps partiel de droit/sur autorisation ;
- Projet de dépôt de plainte ;
- Modification des statuts du SIVU des plages ;

Questions et informations diverses

- Éclairage Public : fin du forfait.

La réunion du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 n'ayant pas donné lieu à des observations particulières, elle est adoptée à l'unanimité

DELIBERATIONS :

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 DE L'ASSAINISSEMENT (N° DE_001_2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport annuel de présentation sur le service d'assainissement du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune de VENSAC ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune de VENSAC ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux de contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le Maire n'ayant pas pris part au vote, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 de la commune de VENSAC ;
- DONNE pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée à l'unanimité – Vote sans le Maire

AFFECTATION DE RESULTAT 2024 DE L'ASSAINISSEMENT (N° DE_002_2025)

Les membres du Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des résultats des sections de fonctionnement et d'investissement 2024,

- CONSTATENT les résultats suivants ;

- DECIDENT de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

• Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice :	excédent : 55 858,46 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :	excédent : 293 753,40 €
Résultat de clôture à affecter : (A1)	excédent : 349 611,86 €

• Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	excédent : 13 973,00 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) :	excédent : 18 596,00 €

Résultat comptable cumulé :	excédent : 32 569,00 €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :	0,00 €
Recettes d'investissement restant à réaliser :	0,00 €
Solde des restes à réaliser :	0,00 €
(B) Besoin (-) réel de financement (D001)	0,00 €
Excédent (+) réel de financement (R001)	32 569,00 €

• **Affectation du résultat de la section de fonctionnement**

Résultat excédentaire (A 1)

En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section investissement

(recette budgétaire au compte R 1068) 0,00 €

En dotation complémentaire en réserve
(recette budgétaire au compte R 1068) 0,00 €

SOUS-TOTAL (R 1068) 0,00 €

En excédent reporté à la section de fonctionnement

(recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget N+1) 349 611,86 €

TOTAL (A 1) 349 611,86 €

Résultat déficitaire (A 2) en report, en compte débiteur

(recette non budgétaire au cpte 119 /déficit reporté à la section de fonctionnement D 002) **0,00 €**

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté 0,00 €	R002 : excédent reporté 349 611,86 €	D001 : solde d'exécution N-1 0,00 €	R001 : solde d'exécution N-1 32 569,00 € R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 0,00 €

Délibération : adoptée à l'unanimité

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 DE L'ASSAINISSEMENT (N° DE_003_2025)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE le présent budget primitif 2025, au niveau du chapitre pour les sections d'exploitation et d'investissement :

Section d'EXPLOITATION :

Dépenses : 510 000,00 €

Recettes : 510 000,00 €

Section d'INVESTISSEMENT :

Dépenses : 154 500,00 €

Recettes : 154 500,00 €

Délibération : adoptée à l'unanimité

BUDGET PRIMITIF 2025 DU LOTISSEMENT COMMUNAL "LA NAUVE" (N° DE_004_2025)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE le présent budget primitif 2025, au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement :

Section de FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 861 960,00 €

Recettes : 861 960,00 €

Section d'INVESTISSEMENT :

Dépenses : 430 980,00 €

Recettes : 430 980,00 €

Délibération : adoptée à l'unanimité

APPROBATION DU CFU DE LA COMMUNE 2024 (N° DE_005_2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 principal de la commune de VENSAC ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après avoir délibéré, le Maire s'étant retiré de la salle au moment du vote, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 principal de la commune de VENSAC ;
- DONNE pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée à l'unanimité

AFFECTATION DU RESULTAT DE LA COMMUNE 2024 (N° DE_006_2025)

Les membres du Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des résultats des sections de fonctionnement et d'investissement 2024,

- CONSTATENT les résultats suivants ;
- DECIDENT de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice :	excédent : 104 435,19 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :	excédent : 1 298 208,52 €
Résultat de clôture à affecter : (A1)	excédent : 1 402 643,71 €

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	excédent : 1 061 091,78 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) :	déficit : 751 277,17 €
Résultat comptable cumulé :	excédent : 309 814,61 €

Dépenses d'investissement engagées non mandatées :	1 135 925,18 €
Recettes d'investissement restant à réaliser :	0,00 €
Solde des restes à réaliser :	1 135 925,18 €
(B) Besoin (-) réel de financement	826 110,57 €
Excédent (+) réel de financement	0,00 €

Affectation du résultat de la section de fonctionnement

Résultat excédentaire (A 1)

En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R 1068)	826 110,57 €
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068)	365 523,01 €
SOUS-TOTAL (R 1068)	1 191 633,58 €
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget N+1)	211 010,13 €
TOTAL (A 1)	1 402 643,71 €
Résultat déficitaire (A 2) en report, en compte débiteur (recette non budgétaire au cpte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D 002)	0,00 €

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R001 : solde d'exécution N-1
0,00 €	211 010,13 €	0,00 €	309 814,61 €
			R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé
			1 191 633,58 €

Délibération : adoptée à l'unanimité

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 DE LA COMMUNE (N° DE_007_2025)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE le présent budget primitif 2025, au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement :

Section de FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 1 345 630,00 €

Recettes : 1 345 630,00 €

Section d'INVESTISSEMENT :

Dépenses : 2 131 000,00 €

Recettes : 2 131 000,00 €

Délibération : adoptée à l'unanimité

VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE 2025 (N° DE_008_2025)

Monsieur le Maire indique qu'il convient de délibérer sur le vote des taux des Taxes Foncières bâti et non-bâti, ainsi que pour le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Il propose de maintenir en l'état les taux actuels, à savoir :

- Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires : 12.11%
- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 25.98%
- Taxe Foncière sur les propriétés non-bâties : 22.58%

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide de fixer comme suit :

- Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires : 12.11%
- Taxe Foncière sur les propriétés Bâties : 25.98%
- Taxe Foncière sur les propriétés non-bâties : 22.58%

Délibération : adoptée à l'unanimité

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES ET DES LACS DU LITTORAL GIRONDIN (N° DE_009_2025)

Lors de sa séance du 14 novembre 2024, le conseil syndical du SIVU pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin, a validé la nomination des élus de Gujan-Mestras au Syndicat.

Or par courrier de Monsieur le Préfet daté du 16 décembre 2024 portant sur le contrôle de légalité des délibérations du conseil syndical du SIVU, il est demandé au Syndicat de retirer cette délibération.

En effet, la commune de Gujan-Mestras n'est juridiquement pas membre du Syndicat.

Le comité syndical s'est réuni le 06 février 2025 pour valider l'adhésion de la commune de Gujan-Mestras au syndicat et les statuts modifiés pour prendre en compte cette extension de périmètre du syndicat.

Ce changement de composition entraîne de ce fait une modification des statuts du Syndicat, et plus précisément de son Article 1 :

« En application des articles L.5111-1 et L. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et par arrêté Préfectoral en date du 17 mars 2003, puis du 28 août 2006, il est formé un établissement public de coopération intercommunale entre les communes de :

Arcachon, Carcans, Grayan-et-l'Hôpital, Gujan-Mestras, Hourtin, Lacanau, La Teste-de-Buch, Lège-Cap-Ferret, Naujac-sur-Mer, Soulac-sur-Mer, Vendays-Montalivet, Vensac et Le Verdon-sur-Mer.

Les collectivités adhérentes au syndicat ont 3 mois à compter de la demande de délibérer pour acter par délibération municipale l'adhésion de la commune de Gujan-Mestras au syndicat et la modification des statuts portant sur la composition du syndicat.

VU l'Arrêté Préfectoral du 13/03/2003 portant sur la création du SIVU pour la Surveillance des Plages et des Lacs du Littoral Girondin,

VU l'Arrêté Préfectoral du 28/08/2006 portant sur sa transformation en syndicat mixte le 13/06/2006,

VU l'Arrêté Préfectoral du 07/03/2024 portant sur la modification des membres et des statuts du syndicat,

VU la délibération du syndicat mixte du 06/02/2025 portant sur l'adhésion de la commune de Gujan-Mestras au syndicat, et approuvant les statuts modifiés pour prendre en compte cette extension de périmètre du syndicat,

CONSIDERANT la proposition de modification des statuts du syndicat mixte portant sur sa composition,

CONSIDERANT que les collectivités adhérentes au syndicat ont 3 mois pour acter par délibération municipale la modification des statuts portant sur la composition du syndicat et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

Le Conseil municipal de la commune de VENSAC décide à l'unanimité :

- **APPROUVER** l'extension de périmètre avec l'adhésion de la commune de Gujan-Mestras et les modifications statutaires du Syndicat pour la Surveillance des Plages et des Lacs du Littoral Girondin.

- **APPROUVER** la composition du syndicat aux communes suivantes :

Arcachon, Carcans, Grayan-et-l'Hôpital, Gujan-Mestras, Hourtin, Lacanau, La Teste-de-Buch, Lège-Cap Ferret, Le Porge, Naujac-sur-Mer, Soulac-sur-Mer, Vendays-Montalivet, Vensac et Le Verdon-sur-Mer.

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier cette délibération à Monsieur le Président du Syndicat pour la Surveillance des Plages et des Lacs du Littoral Girondin.

Délibération : adoptée à l'unanimité

VALIDATION DE LA MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL DE DROIT ET SUR AUTORISATION POUR LES AGENTS TITULAIRES, STAGIAIRES ET CONTRACTUELS DE LA COLLECTIVITE (N° DE_010_2025)

Le temps partiel pour les agents employés par la collectivité ou l'établissement public est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-15 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 janvier 2025.

Considérant qu'il appartient à la collectivité de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel.

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L. 612-12 du Code Général de la Fonction Publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires et contractuels à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

L'initiative revient à l'agent qui doit formaliser sa demande auprès de l'Autorité Territoriale.

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité ou sessions de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) : l'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80%) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption) ;
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du Travail (1° ; 2° ; 3° ; 4° ; 9° ; 10° et 11°) après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

1. Organisation du temps de travail

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

2. Quotités de temps partiel

Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50% et 99% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps complet.

3. Demande de l'agent et décision d'octroi de l'Autorité Territoriale

Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée pour la première demande.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :

- à la demande des intéressés dans un délai de 3 mois avant la date de modification souhaitée ;
- à la demande du Maire, si les nécessités du service, et notamment une obligation impérieuse de continuité de service, le justifient.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à 1 an.

Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans.

À l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel

(administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

4. Réintégration

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de trois mois, (le cas échéant).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'Autorité Territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Délibération : adoptée à l'unanimité

DEPOT DE PLAINTE A L'ENCONTRE DU JOURNAL "LE HERISSON JOYEUX" (N° DE_011_2025)

Le Conseil Municipal, après avoir lu les écrits de la gazette nommée le « Hérisson Joyeux » n°11 de décembre 2024, souhaite déposer une plainte pour dénominations calomnieuses avec constitution de partie civile, à l'encontre des deux personnes s'étant déclarées rédactrices de ce journal local à l'issue de la réunion du Conseil Municipal du 17 décembre 2024,

à savoir :

- Madame BLANC née RAUTUREAU Claudette, Marthe, Victorine ; le 05/02/1954 à Le Mans ; domiciliée 42, route des Arrestieux, 33590 VENSAC ;
- Madame LAVIGNE née CHAGNOT Michèle, Patricia ; le 15/02/1957 à Fontenay-aux-Roses ; domiciliée 19, rue de la Nauve ; 33590 VENSAC ;

Et à l'encontre de deux personnes ayant été vues en train de distribuer,
à savoir :

- Monsieur BLANC Jean Marcel François, né le 22/12/1943 à VENSAC ; demeurant 42, route des Arrestieux à VENSAC ;
- Monsieur PAWLICZEK Patrick né le 05/08/1957 à VENSAC ; demeurant 9, rue de Lousteauneuf à VENSAC ;

En effet, dans ce numéro, les rédacteurs affirment que le Conseil Municipal aurait supprimé le dû de 100 000 € pour l'acquisition du fonds de commerce du camping du vieux moulin.

Il s'avère que ce dû n'a pas été supprimé, les deux délibérations prises en attestant. De plus, un titre a été émis le 14 décembre 2023 (voir pièce jointe) aboutissant à un encaissement le 06 mars 2024.

Aucun renseignement n'a été demandé à la mairie avant de diffuser une fausse information dans les boîtes aux lettres de la commune.

Il est complètement anormal que de fausses informations puissent être diffusées dans toutes les boîtes aux lettres de la commune et ce en toute impunité.

Pour cela, le Conseil Municipal souhaite déposer plainte, avec constitution de partie civile.

Demande au Maire ou à la première adjointe de signer tous les actes afférents à cette plainte.

Délibération : adoptée à l'unanimité

SEANCE LEVEE A 19H03



Jean-Luc PIQUEMAL
Président de séance

Liliane DUBOIS
Secrétaire de séance

